

LA QUESTION

Ce texte a plus de cent ans. Il n'est plus d'actualité. Il est trop tard. Les nations ont apostasié. Le mal est trop grand. Les juifs dominent les chrétiens et comme toujours ce sera suivi de persécutions, persécutions dans tous les sens. Nous ne serons protégés par personne, nous n'auront plus la protection des Papes, mais eux non plus.

Cet article a retenu l'attention de Mgr Delassus qui le cite longuement dans *La Conjuration antichrétienne*, T. 3, p. 1157 et sv. au § : "VI - La conduite de l'Eglise à l'égard des juifs". Mgr Delassus cite ensuite les abbés Lémann (juifs convertis) et faisant une grande fresque historique sur l'émancipation des juifs, termine en demandant de prier pour leur conversion, **seule solution. Prier jusqu'à une pleine conversion.**

Mais cette conversion ne peut se faire **que PAR Marie.**

En la fête patronale de la Reine de France, le 15 août, nous méditons sur Genèse III, 15 : ***Inimicitias ponam inter te et Mulierem, et semen tuum et Semen illius*** (chant d'offertoire), après avoir rappelé dans l'Évangile : *benedicta tu inter mulieres*, dans l'épître : *Tu gloria Jerusalem, tu lætitia Israël, tu honorificentia populi nostri* et dans le Graduel : *Audi Filia, et vide, et inclina aurem tuam, et concupiscet rex pulchritudinem tuam*. En ces quatre versets tout est dit.

Tout est dit pour que les mères juives comprennent. Comprennent le *semen tuum* et le *Semen illius*, comprennent qu'Elle est leur gloire, leur joie, leur fierté, comprennent qu'Elle est la chérie du Roi, entre toutes.

Oui il faut une conversion **PAR Marie**, pour comprendre l'humilité, l'obéissance, la pureté, le silence, le service, la pitié, le véritable amour. Elle seule peut leur enseigner ces vertus, si indispensables pour son Règne et celui de son Divin Fils et si contraires aux prétentions de "peuple élu".

Cette conversion commencera par les mères juives, qui, après de terribles persécutions, comprendront **Genèse III, 15** et l'appelleront à leur secours. Elle y répondra sûrement. L-H R.

LA QUESTION JUIVE ET LE DROIT ECCLÉSIASTIQUE

Iudaeos subiacere christianis oportet et ab eis pro sola humanitate foveri.
(Conc. Lateran III).

Parmi les problèmes sociaux dont tous s'occupent et parlent aujourd'hui, sur lesquels beaucoup écrivent et que quelques-uns étudient, un des principaux est incontestablement celui qu'on appelle en langage moderne la "question juive". Depuis que le clairon d'alarme a retenti, c'est-à-dire depuis l'apparition de *la France juive*, livres, brochures, revues, journaux antisémites se sont multipliés. Mais, naturellement, les juifs se sont défendus et surtout se sont fait défendre, ce qui leur est facile ; en sorte que les publications en leur faveur ne manquent pas non plus.

Or si l'on examine les arguments produits de part et d'autre, une chose étonne : adversaires et défenseurs des fils d'Israël se prévalent également des dispositions législatives et des doctrines de l'Eglise, de ses conciles, de ses Pontifes, de ses grands hommes. Et même, ce sont les défenseurs qui insistent peut-être le plus, tellement qu'on rencontre des catholiques qui assurent, quelques-uns en le déplorant, que toute répression un peu rigoureuse des agissements des juifs serait contraire à l'esprit de l'Eglise. Les antisémites rappellent bien diverses mesures prises jadis contre les juifs et leur séquestration dans les ghetti ; mais le plus souvent c'est en passant, brièvement ou par des allusions assez vagues¹. Les sémites au contraire énumèrent avec complaisance une longue liste de Papes qu'ils disent avoir été pleins de bienveillance pour eux, les avoir attirés, reçus "à bras ouverts", ils citent des faits, quelques mesures de protection, voire même des concessions de privilèges accordés dans les États Pontificaux ; surtout ils reproduisent, le plus souvent en partie seulement, un certain nombre de lettres ou de bulles en leur faveur². Comme il semblait y avoir là de la part de l'Eglise et des Papes, une certaine contradiction, nous avons voulu vérifier en remontant aux sources.

Or, cela nous a amené à constater, une fois de plus, non seulement que l'Eglise s'était occupée de cette question, comme de tant d'autres, avant les sages et les prudents de ce monde ; mais qu'en outre elle avait su trouver et prescrire la meilleure solution, la plus conforme à la justice et par conséquent la plus favorable non seulement aux intérêts spirituels, mais encore aux intérêts temporels des peuples. Son principe directeur n'a pas cessé d'être celui que le concile de Latran (1179) énonçait en ces termes : "*Iudaeos subiacere christianis oportet et ab eis pro sola humanitate foveri*" : **que**

¹ Quelques-uns font exception ; mais alors ils tombent dans l'excès contraire. C'est ainsi que M. Martinez ayant entrepris d'étudier les mesures législatives et autres prises par les Papes et les rois de France relativement aux juifs pendant le XIII^e siècle, ne consacre pas moins de 65 pages aux vingt premières années de ce siècle [Alliance anti juive, (aujourd'hui la Terre de France) 1^{ère} année 1891].

² Il faut également noter que tous ne procèdent pas ainsi. Par exemple on s'imagine difficilement si on ne l'a pas lu tout ce qui est accumulé d'attaques passionnées, d'invectives, d'injures, grossières contre les Papes et en général contre les chrétiens dans la grande histoire des juifs par le professeur H. Graetz, juif allemand, (*Geschichte der Juden* 11 vol.). - Il en est de même des publications périodiques : *L'Univers israélite* et les *Archives israélites*.

les juifs soient traités avec humanité ; mais qu'ils soient toujours tenus dans la dépendance et qu'on ait avec eux le moins de rapports qu'il se pourra.

Malheureusement ne pas écouter l'Eglise et se croire plus sage qu'elle n'est pas non plus chose nouvelle. Fréquemment on oubliait ou on foulait ouvertement aux pieds les prescriptions des synodes ou des conciles : il en résultait que les juifs ne tardaient pas à s'enrichir, à accaparer les marchandises et tout l'argent du pays ; **si bien que loin d'être dans la dépendance, c'était eux qui imposaient le joug aux chrétiens.** Quand ce **joug** était devenu **intolérable**, si les princes n'intervenaient pas, parfois les multitudes exaspérées avaient **recours aux plus déplorables violences** : on se jetait sur les juifs, on les massacrait, on les brûlait ou on les noyait par milliers. Crimes atroces qu'on s'explique, mais sans les excuser le moins du monde. Certes, on comprend qu'**alors les papes et les évêques intervinssent énergiquement en leur faveur, leur donnassent asile, écrivissent les lettres ou documents très forts que produisent leurs modernes défenseurs.**

Par exemple, lorsque Saint Bernard prêchait la deuxième croisade (1146) et que les multitudes s'ébranlaient à sa voix, certains croisés, et aussi des bandits qui se joignirent à eux, prétendirent qu'on ne pouvait mieux prélude à la conquête de la Terre Sainte qu'en exterminant les juifs ; et ils passèrent des paroles aux actes, surtout dans les provinces rhénanes. Rien d'étonnant que Bernard dans deux lettres véhémentes (Ep. 363 et 365) se soit élevé avec force contre ces crimes. En 1320, les pastoureaux se mirent à égorger les juifs sur leur passage ; en 1318, à la suite de la peste, 2000 furent brûlés à la fois à Strasbourg, 12000 massacrés à Mayence. On les accusait d'avoir empoisonné les puits et les rivières. Les papes Jean XXII et Clément VI eussent manqué à leur mission s'ils n'eussent défendu rigoureusement, sous les peines les plus sévères, de pareilles atrocités. C'est ce qu'ils firent : Clément VI notamment publia coup sur coup (juillet et septembre 1318) deux bulles énergiques et indignées, et ouvrit le Comtat Venaissin aux fugitifs. Seulement quand on cite ces textes et bien d'autres, il serait à propos de rappeler dans quelles circonstances ils ont été écrits.

Répetons le donc, l'Eglise avait donné la vraie solution de la question ; car si l'on s'était conformé à ses prescriptions, les juifs auraient pu vivre, en paix mais en gagnant leur vie honnêtement par le travail, et en restant dans la condition inférieure qui doit être la leur et que nous verrons définie par Innocent III, saint Thomas et Benoît XIV. Princes et peuples n'obéissaient pas ; bientôt les juifs devenaient puissants et les opprimaient ; alors on avait recours à la violence et au meurtre pour s'affranchir. L'Eglise ne pouvait que réprouver de tels moyens et elle élevait bien haut la voix en faveur de ces mêmes juifs qu'elle avait inutilement recommandé de ne pas fréquenter et de tenir à l'écart, sans être pour cela en contradiction avec elle-même.

Pour le prouver, nous n'avons qu'à examiner les prescriptions des conciles ; les conseils donnés par les papes ou les dispositions édictées par eux et enfin la doctrine des saints et des docteurs en cette matière.

I CONCILES¹

Comme au bout d'assez peu de temps, non seulement les principes, mais même leurs développements et les applications furent à peu près arrêtés ; il n'y aurait pas eu à y revenir si le peuple chrétien avait été docile. Mais il ne l'était pas ; de là pour les conciles ou synodes provinciaux, autrefois très fréquents, la nécessité de rappeler les anciens canons et de les formuler de nouveau. Les intérêts spirituels des peuples étaient en jeu aussi bien que les temporels, **car les juifs non contents de s'enrichir par l'usure et le recel, cherchaient à corrompre les fidèles, à les faire apostasier, ou à tout le moins insultaient à leur foi, sans parler des meurtres rituels et des sacrilèges.**

Au fur et à mesure que le *Corpus Iuris Canonici* se forma, les principaux canons concernant les juifs y furent insérés ; notamment ceux du 12^e concile œcuménique (1215), 4^e de Latran.

Le premier concile où l'on paraisse s'être occupé des juifs est un concile assez connu, qui se tint en Espagne avant même la fin de la dixième persécution, celui d'Elvire². Le canon 16 défend de donner les filles en mariage à des juifs, défense renouvelée par le concile œcuménique de Chalcédoine (451) ; le canon 50 défend de manger avec eux.

Le concile de Laodicée (IV^e siècle), canon 37 et 38 défendit d'accepter des juifs aucun présent de fête, de célébrer aucune fête avec eux et de recevoir de leur main du pain azyme. Le canon 70, des canons dits apostoliques³, y ajouta la peine de la déposition si le délinquant était un évêque ou un clerc.

Les conciles de Vannes (465), d'Agde (506) (canon 34 reproduit dans le *Corpus Iuris*) et d'Epaonne (aujourd'hui Yenne, Savoie) en 517 défendent de prendre part aux repas de noces des juifs et même simplement de manger avec eux.

¹ Nous avons vérifié le texte de presque tous les conciles que nous citons. De même et plus encore, pour les bulles, lettres et autres documents pontificaux. Néanmoins nous avons cru inutile de renvoyer chaque fois aux sources parce que nous donnons les dates et que dans les recueils qui les contiennent, conciles et autres documents sont disposés par ordre chronologique. Les conciles se trouvent dans le fameux recueil de Labbe, dans Mercator, Yves de Chartres, la collection Lacensis et dans *l'Histoire des Conciles* de Mgr Héfélé ; les bulles dans le Bullaire, enfin les lettres dans Labbe, les éditions des bénédictins de Saint-Maur, ou dans la Patrologie de Migne.

² Elvire, en latin *Illiberis*, ville d'Andalousie, non loin Grenade ; détruite depuis des siècles.

³ Les canons dits apostoliques sont pour la plupart du III^e et du IV^e siècle ; ils furent compilés en 500 par Denys le Petit.

En 533, 530 et 541, il se tint successivement trois conciles à Orléans ; le dernier fut déclaré grand concile national franc. Le mariage avec des juifs fut prohibé à peine de nullité ; la défense de manger avec eux renouvelée ; en outre il leur fut interdit de sortir de chez eux pendant quatre jours, à partir du Jeudi Saint ; de convertir qui que ce fut au judaïsme, sous peine de confiscation de tous leurs esclaves.

Le concile de Mâcon (581) leur consacra ses canons 13 à 17, depuis lors souvent reproduits et insérés au *Corpus Iuris*. Les juifs sont déclarés inhabiles à exercer les fonctions qui leur permettraient de décerner des peines contre des chrétiens. Ils ne pourront avoir des esclaves chrétiens ; s'ils en ont, on pourra les contraindre à les vendre pour un prix fixé (12 solidus), s'ils refusent, les esclaves seront libres. Les défenses des conciles d'Orléans sont ensuite renouvelées.

Quatre conciles tenus successivement à Tolède (589, 633, 638, 681) pour l'Espagne et la Gaule Narbonnaise ; un à Paris (614) qui fut le plus nombreux des conciles francs, car on y compta jusqu'à 79 évêques ; un à Reims (625, 40 évêques) reproduisirent toutes ces dispositions et en ajoutèrent quelques-unes ; par exemple : la prohibition pour les juifs de travailler le dimanche. Tous insistent, celui de Paris en particulier, sur ce qu'il ne doit leur être confié aucune charge publique civile ou militaire. L'un de ceux de Tolède (633) étend l'incapacité aux fils de juifs convertis, celui de 638 décide qu'on rendra grâce à Dieu de ce que le roi a porté récemment un édit enjoignant à tous les juifs de quitter l'Espagne¹. Ses successeurs devront désormais en montant sur le trône ajouter à leurs autres serments celui de ne pas souffrir l'impunité juive.

Aucun chrétien, porte le canon 11 du concile quini-sexte (Constantinople 692), ne doit aller habituellement avec les juifs, accepter d'eux des médecines ou se baigner avec eux ; et ce à peine de déposition pour le clerc, d'excommunication pour le laïque.

Diverses prohibitions déjà indiquées, notamment celle de manger avec eux, sont renouvelées par les conciles de Rome (743), de Nicée (787), de Regiaticina (Pavie, 850), de Metz (888). La défense d'avoir, non plus des esclaves, mais simplement des serviteurs, des nourrices chrétiennes, celle pour les chrétiens de demeurer avec eux, apparaît dans les conciles de Coyaca (près Oviédo, 4050), de Szabole (10921, et de Gran, en Hongrie (1114, canon 61).

En 1179 se tint le 11^e concile oecuménique, 3^e de Latran; le canon 26 prononce l'excommunication contre ceux qui habiteraient avec des juifs. Dans ce même canon se trouve formulé le principe dont nous avons parlé "*Iudaeos subiacere christianis oportet et ab eis pro sola humanitate foveri*".

Un des canons les plus sages assurément est bien le 4^e du concile d'Avignon de 1209 : il défend aux chrétiens de faire aucune affaire d'argent avec les juifs. Ceux-ci sont condamnés à rendre tout ce qu'ils ont extorqué par usure². Il leur est également interdit de travailler en public les dimanches et fêtes.

Le peu d'obéissance des princes et des peuples rendait nécessaires ces rappels si fréquents. Le 12^e concile oecuménique, 4^e de Latran (1215) fut donc obligé de revenir encore sur la question ; il y consacra trois de ses canons (67, 69), qui furent insérés dans le *Corpus Iuris*. Il est défendu aux juifs d'exiger des intérêts exagérés, à peine d'être "privés de tout rapport avec les chrétiens"³. Ceux-ci de leur côté ne doivent pas avoir avec eux des relations suivies, sous peine d'excommunication. On ne doit leur confier aucun emploi public, si on le fait, le contrevenant doit être puni et le juif, après avoir été révoqué honteusement, devra en outre remettre à l'évêque qui le distribuera aux pauvres, tout l'argent perçu par lui à l'occasion de cet emploi. Enfin on voit apparaître l'injonction pour eux de se distinguer par les vêtements ou du moins par une marque bien visible. Cet usage était probablement plus ancien, mais c'est la première fois, croyons-nous, qu'un concile l'impose : à partir de ce moment l'ordre de s'y conformer sera souvent renouvelé.

On sait que la marque la plus ordinairement prescrite était une pièce circulaire d'étoffe jaune, appelée "rouelle" Les juifs s'efforçaient sans cesse soit de la diminuer, de la rendre presque invisible, et enfin de la supprimer; soit de la transformer en une sorte d'ornement. Les femmes devaient aussi porter la "rouelle", ou bien, ainsi que le prescrivent certains conciles, notamment celui d'Avignon (1326), des "cornalia", sorte de coiffure à pointes. Nous verrons qu'en Italie, c'était aussi par la coiffure que les hommes devaient se distinguer, à savoir un bonnet jaune, *birettum glaucum*.

A la suite des canons, le concile publia un décret pour le recouvrement de la Terre Sainte, dont un article prescrit aux princes temporels de forcer les juifs à ne pas exiger d'intérêts des Croisés et à leur accorder tous délais convenables.

Après le 4^e concile de Latran, mentionnons celui de Melun (1231) qui porte une peine contre tout prêtre qui aura emprunté à un juif ; ceux de Narbonne (1227), Rouen (1231), Taragone (1239), Béziers (1246), renouvelant tout ou partie des prescriptions déjà citées et en ajoutant quelques-unes. Tous insistent sur la "rouelle".

De même ceux de Fritzlar (1259) et d'Aschaffenbourg, près Mayence (1292) ; qui de plus défendent aux juifs, à peine d'une amende d'un marc d'argent, le premier de sortir, le second même de se montrer seulement aux fenêtres le Vendredi Saint.

En 1267, un concile réuni à Vienne en Autriche et présidé par un légat, ne se borne pas à rappeler quelques-unes des mesures précitées ; il les énumère toutes et en enjoit la stricte observation. Il y ajoute la prohibition d'assister aux jeux des juifs et celle de leur acheter de la viande. Aux juifs il est interdit, à peine d'expulsion, de bâtir de nouvelles syna-

¹ Il est à croire que la clef d'or leur en rouvrit les portes, car on les y retrouve un peu plus tard. Ce ne fut qu'en 1492 qu'ils en furent définitivement bannis et en 1496 du Portugal.

² C'est vers cette époque que chassés de France par Philippe Auguste (1182), mais y étant rentrés, moyennant finances, en 1198, ils s'étaient mis à prendre le 65 %. Il fallut une loi (1206) pour les forcer à se contenter... du 43 %. En outre cette loi leur défendait de recevoir en gage à l'avenir des vases sacrés et des vêtements ensanglantés.

³ *Sub paena denegationis participii cum christianis*. C'était une sorte de mise hors la loi, peine très rigoureuse, dit un jurisconsulte du XV^e siècle.

gogues. Enfin si l'un d'eux a commerce charnel avec une chrétienne, il sera puni de la prison et d'une amende de dix marcs au moins, tandis que la chrétienne sera fouettée et chassée de la ville.

Les conciles d'Albi (1254), Montpellier (1258), Bourges (1276), Pont-Audemer (1279), Offen (Hongrie, 1279), Anse (près Lyon, 1300), Trèves (1310), Bologne (1337), Valladolid (1322), Avignon (1337 et 1347), Pragues (1349), Apt (1365), Lavaur (1368), Palencia (1388), Saltzbourg (1418), Bamberg (1451), et plusieurs autres, renouvellent quelques unes des anciennes dispositions, presque sans en ajouter de nouvelles, sinon celles-ci : Les chrétiens ne peuvent être contraints par voie judiciaire de payer l'usure aux juifs. Ceux-ci ne peuvent vendre leur viande dans les boucheries des chrétiens (Albi et Montpellier). On ne doit ni leur vendre, ni leur louer de maisons (Bologne). On ne doit ni leur vendre ni leur acheter des calices ou des vêtements ecclésiastiques (Lavaur).

Le concile d'Avignon de 1337, après diverses prohibitions, poursuit en ces termes : "Tout chrétien doit repousser et mépriser les fétides services des juifs. Ceux-ci de leur côté s'élèvent trop au-dessus de la condition servile qui est la leur". Il ne sera pas sans intérêt de faire remarquer que le Comtat Venaissin appartenait aux Papes depuis 1274 et qu'à partir de ce moment les juifs, de leur propre aveu, y furent toujours traités avec humanité et purent s'y réfugier pour échapper à l'assassinat et au pillage.

Enfin celui de Saltzbourg (can. 33) contient une disposition assez originale que nous n'avons pas vu reproduite par d'autres : en même temps qu'il est enjoint aux juifs de porter le bonnet jaune; les juives devront attacher à leurs robes une petite sonnette.

Peut être trouvera-t-on notre énumération un peu longue; elle n'est cependant pas complète. Mais nous tenions à montrer comment, dès l'origine et dans toute la chrétienté, l'Eglise s'est préoccupée de la question juive et qu'il n'a pas tenu à elle qu'elle ne fut résolue.

A partir de la seconde moitié du XV^e siècle, les conciles devinrent moins fréquents; en outre la terrible hérésie protestante fit un peu perdre de vue les juifs. Nous pouvons cependant citer encore un concile tenu à Milan en 1565 ; puis, dans notre siècle même, ceux de Presbourg (1822), de Strigonie (1858), de Venise (1859), de Prague (1860), d'Utrecht (1865) (Collection *Lacensis*, t. V et VI). Tous défendent aux catholiques d'avoir recours à des sages-femmes juives ou bien d'être nourrices ou même simplement domestiques de juifs.

Ainsi que nous l'avons dit, plusieurs de ces mesures si sages ont été insérées dans le *Corpus iuris canonici* ; en voici le sommaire. Selon les grands moralistes du XVII^e siècle, qualifiés, cependant de laxistes par les gallicans et les jansénistes, violer une de ces prohibitions peut, suivant les circonstances, constituer une faute mortelle. Sans prétendre qu'il en soit exactement de même aujourd'hui, nous verrons cependant qu'on ne saurait soutenir que ces dispositions sont entièrement tombées en désuétude ou ont été abrogées.

Il est défendu, porte le *Corpus iuris* : d'habiter avec des juifs ; - d'assister à leurs festins ou de les inviter, de se baigner avec eux ; - de les employer comme médecins, de recevoir d'eux des médecines ; - de nourrir leurs enfants ou simplement d'être à leur service comme domestique. - Les juifs ne peuvent remplir aucune fonction publique (*Decretum*, p. 2^a c. 28, quaest. 1 cap. 10 et s. - Decretal. I. v, t. 6).

II PAPES

Si le nombre des conciles qui ont dû s'occuper des juifs est considérable, il est cependant beaucoup inférieur à celui des documents pontificaux : constitutions, bulles, lettres, etc., relatifs à ces fils d'Israël. Nous sommes loin de tous les connaître; et nous allons même laisser de côté plusieurs de ceux que nous avons examinés.

Il en est du reste qui appartiennent pour ainsi dire à des séries et que nous pouvons éliminer immédiatement après une simple indication. Par exemple les bulles et lettres relatives aux persécutions dont les juifs ont été souvent victimes : nous en avons déjà parlé. Chaque fois que les peuples exaspérés se livraient à des massacres ou au pillage, les Papes ont élevé la voix, défendant et flétrissant ces crimes, enjoignant aux évêques de s'interposer et de protéger les victimes ou félicitant ceux qui l'avaient fait d'eux-mêmes ; enfin permettant aux fugitifs de venir dans le Comtat ou en Italie. Dans le même ordre d'idées, les Papes ont à maintes reprises défendu de forcer les juifs à recevoir le baptême, de les dépouiller sans sentence judiciaire, de violer leurs cimetières et d'y déterrer les morts. Nous avons déjà cité les deux bulles de Clément VI et celle de Jean XXII, qu'il nous suffise de rappeler celles de Saint Grégoire le Grand, d'Innocent III, de Nicolas III, d'Alexandre II, de Grégoire IX, de Clément V, et enfin de Benoît XIV, dont la lettre de *Baptismo Iudaeorum* (28 fév. 1747, Bullaire, 2 p. n° 28) est un admirable traité du baptême des enfants des infidèles et des adultes.

Une autre série d'actes pontificaux, qui ne sont guère que la reproduction les uns des autres, sont ceux relatifs au **Talmud**. Il ne rentre pas dans notre cadre d'étudier cet ouvrage célèbre. On sait assez qu'il contient non pas uniquement des niaiseries, des subtilités, des blasphèmes contre la religion chrétienne, ainsi que l'insinuent beaucoup d'auteurs, mais encore des immoralités¹, l'autorisation de feindre de se faire chrétien, tout en demeurant juif dans le cœur, la permission et même la recommandation de dépouiller les "goïm" ou gentils par tous moyens, etc. De bonne heure, bien avant que

¹ Le célèbre rabbin converti, Drach (*Harmonie entre l'Eglise et la Synagogue*), déclare qu'il renferme "des aberrations étranges, des turpitudes cyniques, des calomnies atroces et insensées sur tous les objets de la vénération de l'Eglise". Voir également : *La Question juive*, par A. Béchaux, Correspondant, août 1893. - Rorhbacher, t. XV, p. 481.

les juifs l'eussent expurgé et fait disparaître les passages compromettants¹, les Papes l'avaient fait examiner et voyant bien que d'une part il ne contenait rien de bon et contredisait la Bible ; que de l'autre il constituait l'un des obstacles les plus puissants à la civilisation et à la conversion des juifs, ils en ordonnèrent la destruction à plusieurs reprises. Mais comme il était presque impossible d'atteindre tous les exemplaires et que, lorsque la vigilance se relâchait, les juifs se hâtaient d'en multiplier les copies ; les ordres des Papes, des évêques, de l'inquisition durent être très fréquemment renouvelés.

Nous n'en citerons qu'un très petit nombre; par exemple ceux de Grégoire IX (1230) et d'Innocent IV (1244). En 1246, Oddo, légat apostolique fut envoyé à Paris dans ce but, Baronius nous a conservé le texte de ses ordonnances (An. 1320 n° 30). Clément IV (1267), Honorius IV (1286) et Jean XXII (1320) écrivent à l'archevêque de Tarragone, aux évêques d'Angleterre, à l'archevêque de Bourges, leur enjoignant de faire rechercher et brûler les exemplaires du Talmud (Baronius I. c. et an. 1286 n° 25).

Même après la double élimination que nous venons de faire, il reste un nombre considérable d'actes pontificaux relatifs aux juifs : avis, conseils ou reproches aux évêques et aux princes ; lettres relatives à des cas particuliers ; rappel des canons des conciles ; bulles proprement dites ; constitutions pour les États Pontificaux, etc. Considérés même d'une façon générale, ces documents, on le conçoit, présentent beaucoup plus de variété et même de différences que les décrets conciliaires. Cela tient d'abord à la forme brève et impérative que doivent avoir ces dispositions et ensuite à leur caractère de lois générales ; tandis que les Papes, le plus souvent, statuaient ou écrivaient à l'occasion de cas particuliers.

Ensuite non seulement les Papes ne sont infaillibles que pour les définitions dogmatiques, mais en outre, quand il s'agit de matières mixtes, c'est-à-dire de questions à la fois religieuses et administratives, économiques, sociales, on voit leur caractère propre, leurs tendances, leurs manières de voir, les influences de l'époque ou de l'entourage se refléter davantage dans les décisions qu'ils prennent que lorsqu'il s'agit de questions purement religieuses, quoique non dogmatiques.

Néanmoins la politique que les Papes ont suivie par rapport aux juifs présente dans son ensemble et malgré quelques divergences, une **unité remarquable et constante** qui n'est guère le fait des princes ou des gouvernements séculiers. Avant tout, ils se dirigent d'après le sens du principe du concile de Latran précité : qu'à l'égard des juifs tous les droits de l'humanité soient scrupuleusement respectés et s'ils se permettent des excès rendant une répression nécessaire que les autorités légitimes seules interviennent. Mais que d'autre part on ne les fréquente pas et qu'on ne les laisse pas sortir de l'état d'infériorité qui doit être le leur. "*Iudaeos subiacere christianis oportet et ab eis pro sola humanitate foveri*".

Maintenant quand, par la faute des peuples qui n'ont pas observé ces règles si sages, les juifs se sont enrichis, que l'or et l'argent sont exclusivement entre leurs mains ; qu'ils pressurent à outrance des milliers de malheureux qui ont eu, il est vrai, le tort de recourir à eux ; quand d'autre part quelque grand événement intéressant la chrétienté tout entière, comme une croisade par exemple, rend nécessaires des mesures promptes et énergiques ; alors les Papes appliquent au moins partiellement le principe de Pierre le Vénérable : "*Reservetur eis vita, auferatur eis pecunia*".

Enfin il est un fait digne de remarque et dont nous donnerons des exemples. Il y a eu des Papes qui, portés à l'indulgence et dans l'espoir de gagner et de convertir les juifs, ont commencé par les favoriser, et leur faire des concessions, adoucir les mesures édictées contre eux ; sans cependant jamais cesser de les tenir à distance et en dehors de la société chrétienne. Or, presque toujours, ces mêmes Pontifes, si leur règne a été d'une certaine durée, ou leurs successeurs, s'il a été court, ont dû revenir sur leurs pas, révoquer leurs généreuses, mais imprudentes faveurs et s'en tenir à la stricte justice.

Pour éviter des longueurs et des redites monotones, nous allons analyser les actes de deux papes seulement ; deux grands pontifes souvent cités et qui en effet se sont beaucoup occupés des juifs ; puis nous rapporterons les actes de quelques autres : notamment la constitution de Paul IV, devenue en quelque sorte un type pour l'administration des États Pontificaux et nous finirons par Benoît XIV, le grand canoniste du XVIII^e siècle.

Grégoire le Grand (590-604) ne s'est pas occupé seulement de la conversion des Anglais ; il avait aussi un grand zèle pour celle des juifs et il était partisan de la douceur. Ses historiens, Joannes Diaconus et les autres, en rapportent divers traits (L.2 c. 47, L. 4 c. 42-46. Migne, 77). On a aussi de lui plusieurs lettres relatives aux juifs². Ainsi il écrit à Virgile et à

¹ Les éditions de Venise (1520) et d'Amsterdam (1600) sont intactes ; mais déjà dans celle de Bâle (1581), beaucoup de passages avaient été supprimés. Leur rétablissement dans une édition postérieure ayant été relevée par des auteurs chrétiens, le synode des juifs polonais de 1631 enjoignit de "*laisser désormais en blanc les passages relatifs à Jésus le Nazaréen. Un cercle mis à la place avertira les rabbins et maîtres d'école d'enseigner ces passages de vive voix seulement*". (Drach, I. c.).

² Les lettres de saint Grégoire le Grand, divisées en 14 livres ont été souvent éditées soit avec ses oeuvres complètes, soit séparément. V. Edit. de Venise 1744 par les Bénédictins de SaintMaur. - Labbe t. V. - Migne, t. 77.- V. aussi le § IX de l'étude *L'Église et la constitution sociale* (paragraphe que nous donnons en fin de cet article) de M. Claudio Jannet.

Théodore, évêques des Gaules (L. 1 ep. 47) pour interdire de forcer les juifs à recevoir le baptême. Une autre fois c'est l'évêque de Terracine qu'il blâme de leur avoir enlevé leur synagogue et il lui enjoint de la leur rendre.

Les défenseurs des Sémites ne manquent pas de citer cette lettre en l'exaltant et avec commentaires. Nous ne savons pourquoi ils en omettent deux autres à peu près semblables à Victor, évêque de Palerme (l. 8, 25) et à Janvier, évêque de Cagliari (l. 9, 6) Il est vrai que dans cette dernière, on lit ceci: "*Sicut legalis definitio Iudaeos novas non patitur erigere synagogas, ita quoque eos sine inquietudine veteres habere permittit*". En effet le code Théodosien (L. 83, de his qui super.), approuvé en cela par les Papes et les Pères de l'Eglise, avait statué que les juifs pourraient conserver et réparer leurs anciennes synagogues ; mais non pas du tout en construire de nouvelles¹. Or celles que les trois évêques en question avaient enlevées ou laissé enlever par le peuple étaient des vieilles ; ils avaient donc eu tort.

A côté de ces lettres de saint Grégoire il y en a d'autres qu'on se garde bien de citer. Il ne voulait absolument pas qu'on tolérât que les juifs eussent des esclaves chrétiens "*omnino grave exsecrandumque est christianos in servitio esse Iudaeorum*" (L.7, 24). On doit les leur enlever sans retard ou, s'il est impossible de faire autrement, les racheter. Si le juif se convertit, ils ne lui seront cependant pas rendus. Les lettres relatives à des questions de ce genre et posant ces principes sont nombreuses (L. 4; 9, 21, etc.) Nous n'en citerons que deux.

"*Ad Brunichildem, reginam Francorum : Omnino admirati sumus cur et in regno vestro Iudaeos christiana mancipia possidere permittitis, petimus ut excellentiae vestrae constituto de regno suo huius pravitatis mala removeat*". (L. 9, 109.)

Ad Libertinum, proefectum Siciliae : "Fertur quod Nasas, sceleratissimus Iudaeorum mancipia christiana comparaverit. Gloria vestra hoc districta examinatione requirat et si huiusmodi manifestum esse repererit, districtissime et corporaliter in eumdem sceleratum festinet vindicare Iudaeum. Mancipia autem christiana quoecumque eum comparasse patuerit, ad libertatem, iuxta legum praecepta, sine omni ambiguitate perducite, ne, quod absit, Christiana religio Iudaeis quoquo modo subdita polluat". (L.3, 38.)

Multiplier les citations serait inutile. Nous terminons donc ce qui concerne saint Grégoire par les lignes suivantes tirées de sa vie, par les Bénédictins de Saint-Maur (L. 3 c. 4, n° XI) : "*Ad se constituta mutare non verebatur humilis Gregorius quando experientia compertum habebat ea reipublicae christianae non amplius prodesse. Itaque, quamvis plurimis in epistolis docuisset cum heterodoxis et ipsis Iudaeis mitius esse agendum; postea tamen, mutato consilio, frequenter scripsit Manichaeos et Iudaeos (cum mansuetudine pellici non potuissent), summopere esse insectandos et tributis onerandos*".

Passons maintenant à Innocent III (1198-1216) le grand Pontife du XIII^e siècle, "le plus puissant et le plus sage des Papes qui ait illustré le trône depuis Grégoire VII", disait de lui l'historien Hurter, encore protestant et l'on peut ajouter, le plus habile jurisconsulte de son siècle.

En 1199, les Juifs injustement maltraités à l'occasion de la 4^e croisade, eurent recours à lui. Comme leurs plaintes étaient fondées, Innocent, par une constitution de septembre 1199 (Regesta L. 2, n° 302. Migne, 214), rappelle les chrétiens dans le devoir. Sous peine d'excommunication, dit-il, on ne doit ni forcer les Juifs à se faire baptiser; ni les frapper, leur enlever leurs biens sans jugement, les assaillir à coup de bâtons pendant leurs fêtes; ni enfin envahir leurs cimetières et y déterrer leurs morts.

On a également deux lettres de cette même année, à l'évêque d'Autun et à des moines de Leicester en faveur de juifs convertis.

Mais d'autre part le pontife savait également signaler les abus et les crimes dont ces mêmes juifs se rendaient coupables. C'est ainsi que dans une longue lettre à Philippe Auguste, datée de janvier 1204 (Regesta L. VII ep. 186. Migne 215) il énumère tout ce qu'ils se permettent en France : blasphèmes et attaques contre la religion, violations incessantes des canons du concile de Latran, usures et rapines intolérables ; ils vont même, dit-on, jusqu'au meurtre ; en secret, il est vrai. Le Pape se plaint vivement de ce que tous ces actes demeurent impunis, qu'il est impossible aux chrétiens de se faire rendre justice, car on ne reçoit pas leur témoignage, pendant que celui des juifs est admis avec empressement².

La même année (Regesta L. VIII, 150), il écrivit dans le même sens à Sanche, roi de Castille ; mais avec beaucoup plus de sévérité, car ce prince tolérait directement les abus et même y prenait part.

Une des principales lettres d'Innocent III, sur ce sujet (nous en omettons plusieurs) est celle qu'il adressa en 1204 ou 1205, à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Paris (Regesta L. VIII, 121). Elle a été insérée aux Décrétales (L. V t. 6 De Iudaeis, c. 3). Les crimes et abus qu'il leur signale sont toujours les mêmes ; nous voulons seulement relever deux passages assez piquants.

Après avoir rappelé que les Sarrasins les ont chassés et blâment les chrétiens de les tolérer, il ajoute : "*Ingrati (Iudaei) nobis existere non deberent, (tamen) nobis illam retributionem impendunt quam, iuxta vulgare proverbium, mus in pera, serpens in gremio et ignis in sinu suis consueverunt hospitibus exhibere*"³. Puis, vers la fin, après avoir rappelé que la

¹ Près de 600 ans plus tard, un autre grand Pape, Alexandre III, (1159-1181) écrivait : "*Iudaeos de novo construere synagogas pati non debes. Verum si antiquae corruerint vel ruinam minantur, ut reaedificent poteris aequanimiter tolerare; non autem ut eas exalitent, aut ampliores, aut pretiosiores faciant quam antea fuisse noscuntur, qui utique pro magno habere debent quod in veteribus synagogis observantius tolerantur*".

² Trop souvent les officiers royaux se laissaient corrompre à prix d'or par les juifs. La même chose arriva plus tard pour un chancelier de Saint-Louis.

³ On pourrait bien, ce semble, en dire autant de tous ces Israélites naturalisés en bloc en 1790 et 1870.

mort du Christ a rendu les chrétiens libres et les juifs esclaves, il exhorte les prélats à réprimer leur insolence : "*Quia cum iam incoeperint rodere more muris et pungere sicut serpens, verendum est ne ignis receptatus in sinu corrosa consumat*".

Nous avons dit que trop souvent les officiers royaux se laissaient corrompre par l'or juif : il en était de même des grands seigneurs, ainsi que nous l'apprend une lettre du Pontife à l'un d'entre eux, le comte de Nevers, en 1207 (Regesta L. X, 190). Outre les crimes et abus déjà cités, Innocent se plaint qu'on en tolère un que les Juifs d'aujourd'hui semblent vouloir renouveler : Comme ils réputent immondes les animaux abattus par les chrétiens, dit-il, les seigneurs leur ont permis d'en égorger selon le rite judaïque ; ils en prennent ce qu'ils veulent et laissent le reste aux chrétiens. Ils en agissent de même pour le lait et le vin : ayant tiré de la vendange le meilleur, selon le rite, ils abandonnent aux chrétiens le résidu qu'ils considèrent comme souillé.

Terminons, en ce qui concerne Innocent III, par une lettre de 1208, au roi de France (Regesta L. XI, 159), où il le prie "de forcer les Juifs à remettre entièrement les intérêts à leurs débiteurs qui doivent partir pour le service de Dieu (la croisade contre les Albigeois) et, si cela peut se faire, à reculer autant qu'il en sera besoin le terme de paiement du capital"¹.

C'est l'application du principe formulé par Pierre le Vénérable.

Franchissons maintenant plus de trois siècles. Ce n'est pas à dire que les documents fassent défaut ; les Juifs n'ont jamais cessé de donner du souci aux pontifes romains ; mais cela paraîtrait monotone. Arrivons donc immédiatement à la constitution *Cum nimis absurdum*, (Bullaire, n° 3) de Paul IV (1555), réglant la situation des Juifs dans les États Pontificaux et à laquelle depuis lors on n'a cessé de se référer, pour la modifier ou la remettre en vigueur. En voici un rapide sommaire.

Les Juifs doivent, dans les villes, habiter exclusivement dans une ou deux rues (Ghetto), qui n'auront qu'une entrée. Ils n'auront qu'une synagogue et s'il y en a plusieurs, elles seront démolies, sauf une seule. Ils ne pourront posséder des immeubles ; s'ils en ont, ils doivent les vendre. Ils doivent porter un bonnet jaune, sans que personne puisse les en exempter, même les Légats Apostoliques. Défense leur est faite : d'avoir des serviteurs chrétiens, de travailler le dimanche ; s'ils sont médecins, de soigner les chrétiens, même si ceux-ci les demandent, de se faire appeler seigneur par les pauvres chrétiens ; de jouer avec les chrétiens ; de se servir dans leurs livres de comptes d'autres caractères que les latins, d'une autre langue que l'italien, de compter les fractions de mois pour un mois, de vendre les gages moins de dix-huit mois après les avoir reçus. Enfin, et ceci est à noter, l'exercice de tout commerce quelconque, spécialement celui du blé et de l'orge, leur est interdit, excepté celui des chiffons².

Peu d'années après, Pie IV (1502) modifiait profondément cette constitution en l'adoucissant, notamment quant au commerce et à la possession des immeubles. Il avait le désir de convertir les juifs et comme on le voit dans les premières lignes de sa constitution (Bull. 48), il espérait y arriver par ces concessions.

Mais le résultat fut tout autre et dès 1566, Pie V rétablissait dans son entier la constitution de Paul IV (Bul. 6,) et de plus exhortait tous les prélats et les princes séculiers sans exception, à l'appliquer chez eux.

Comme cela ne suffit pas, il dut bientôt (1569) en publier une nouvelle plus rigoureuse encore, en ce sens qu'il est enjoint aux Juifs d'évacuer entièrement les États Pontificaux dans les trois mois, à peine de confiscation et des galères. Rome et Ancône sont les seules villes où ils puissent résider (*Hebraeorum gens*. Bul. n° 80).

Il explique en commençant quels ont été les résultats de l'indulgence de Pie IV : "*Christiana pietas commiserans.... Verumtamen illorum impietas omnibus artibus instructa usque processit ut etiam pro communi nostrorum salute expediat tanti morbi vim celeri remedio prohibere. Nam perspicuum satis putamus eos furum et latronum receptores atque participes, qui quasque res ab iis subreptas ne internoscantur, aut ad tempus suppressere, aut alio transferre, aut omnino transformare conantur. Plerique etiam specie tractandae rei proprio exercitio convenientis, honestarum mulierum domos ambientes multas turpissimis lenociniis praecipitant, etc., etc... His aliisque gravissimis rebus adducti et scelerum gravitate quotidie augescentium permoti; cogitantes praeterea supradictam gentem, praeter mediocres ex Oriente comneas, nulli reipublicae nostrae usui esse, etc"*.

Peut-être quelques-uns seront-ils tentés d'objecter que saint Pie V a joint à la sainteté une incontestable rigidité, qu'il a pu exagérer. On pourrait répondre à cela, et notamment faire remarquer qu'en 1581, Grégoire XIII fut à son tour obligé de sévir (Bul. n° 70) ; mais soit. Voici venir l'habile administrateur tant au spirituel qu'au temporel, l'homme à la fois des économies et des dépenses utiles, un pontife qui voulait que tout le monde travaillât et se rendit utile, Sixte-Quint. Il y aura moyen de tirer parti des Juifs, pense-t-il ; mais il leur faut pour cela un peu plus de latitude, tout en les contenant dans de justes limites. Et la constitution *Christiana pietas* (Bull. 69) leur donne cette latitude (1586).

Or, en 1593, Clément VIII nous fait connaître les résultats. "*Coecca et obdurata Hebraeorum perfidia.... pietati christianae pro gratia injuriam reddens, non cessat quotidie tot committere enormes excessus, tot detestanda patrare flagitia in prejudicium ipsorum Christi fidelium, ut nos gravibus quaerimoniis ea de causa ad nos perlatis impulsis, cogamur*

¹ Bien qu'il ne le dise pas, c'est peut-être en raison de cette mesure touchant les juifs à la prune de l'œil, c'est-à-dire à la bourse, que le professeur Graetz charge tout particulièrement, Innocent III d'injures et de calomnies - Un peu plus loin c'est le tour de Saint-Louis qui est traité de "bigot, esclave des prêtres, esprit faible, fanatique".

² Il y a dans la constitution deux mots italiens latinisés (*strazzaria seu cenciaria*), qui ne se trouvent ni dans Ducange, ni dans les dictionnaires italiens. D'après la racine du premier, le sens est chiffons ; mais ce doit être d'une façon large et on traduirait peut-être plus exactement par commerce de vieilleries ou de bric à brac.

opportunum aliquod huic malo remedium adhibere.... Ab aliis praedecessoribus nostris qui ut eos ab eorum caligine ad agnitionem verae fidei allicerent, mansuetudinem christianae pietatis non denegandam eis censuerunt, aliquas super hoc tolerantias sive indulta extorserunt".

Tous, continue-t-il, souffrent de leurs usures, de leurs monopoles, de leurs fraudes ; ils ont réduit à la mendicité une foule de malheureux, principalement les paysans, les simples et les pauvres. En conséquence, il renouvelle les dispositions de Paul IV et de Pie V ; ajoutant Avignon aux deux autres villes dans lesquelles seulement ils pourraient habiter (Bull. n° 19).

Quand plus tard le Saint-Siège acquit les duchés d'Urbin et de Ferrare, les juifs qui s'y trouvaient furent tolérés.

Par une autre constitution, Clément VIII ordonna qu'on recherchât et qu'on détruisît le Talmud et les livres de la Kabbale.

Si enfin nous arrivons aux temps modernes, nous avons à signaler deux actes du grand canoniste Benoît XIV (1740-1758), l'un des Papes les plus savants qui aient occupé le trône pontifical. C'est d'abord une lettre au gouverneur de Rome (28 fév. 1747) : *De baptismo Iudaeorum sive infantum, sive adultorum* (Bullaire de Benoît XIV, 2^e p., n° 28). Dans cette lettre qui est en réalité un magistral traité, d'une clarté et d'une précision remarquable, le Pape commence par rappeler, en les louant, les dispositions des conciles contre les juifs, les anciens canons et toutes les mesures coercitives prises par ses prédécesseurs et aussi les adoucissements malheureux de Pie IV et de Sixte-Quint. Cela ne veut pas dire qu'on puisse se permettre de dépouiller les juifs : "*Non ab iis expetendum esse quod iure non potest exigi... Quidquid iniuriam sapit Christianorum indignum est*". Mais, poursuit-il, nous voulons qu'on observe les canons et les constitutions de saint Pie V et de Clément VIII.

Il s'exprime de même dans son traité *de Synodo dioecesana*, composé en grande partie lorsqu'il était évêque; mais qu'il révisa à deux reprises lorsqu'il fut devenu pape; et il exhorte fortement les évêques à appliquer aux juifs les canons et les deux constitutions que nous venons de citer.

Après Benoît XIV, les malheurs de l'Eglise, les épreuves, les persécutions ne permirent plus trop aux Papes de s'occuper des juifs. D'ailleurs les nations chrétiennes devenaient de plus en plus indociles et sourdes à la voix du Pasteur suprême.

Nous pouvons cependant citer un acte de Pie IX en faveur des Juifs : il leur permit d'habiter hors du Ghetto, où ils voudraient ; mais fort peu usèrent de la permission. Cela n'empêchait pas les *Archives israélites* (1866) et une autre revue judaïque, de parler avec amertume (nous citons) "de la tyrannie épouvantable exercée à Rome sur nos pauvres frères, de leurs souffrances indicibles, leurs humiliations, leur martyre. Les prêtres romains leur donnent pour habitation un réduit misérable et délétère, sans soleil et sans air, sur les bords infects et maudits du Tibre ; ils font de leurs enfants des cadavres vivants, etc"¹.

On sait du reste quel déchaînement de haine provoqué et entretenu pendant des années par les juifs, se produisit contre Pie IX à l'occasion de ce qu'on appela **l'affaire Mortara**. Le pontife n'avait fait cependant qu'appliquer les principes élémentaires du droit chrétien. Les juifs du XIV^e siècle pour ne pas en citer d'autres, qui échappaient à la mort en se réfugiant dans le Comtat Venaissin n'auraient, peut-être, pas parlé de même. Mais ceci ne rentre pas dans notre cadre et nous entraînerait trop loin.

III PÈRES DE L'EGLISE ET DOCTEURS.

Ici nous serons brefs: les Pères et les Docteurs en effet qui se sont occupés des juifs l'ont fait au point de vue purement théologique ou bien à propos de l'usure ; fort peu au point de vue spécial que nous étudions : celui de la situation qu'ils doivent avoir dans la société. A cet égard ils sont muets, ou ils se bornent à reproduire simplement les canons des conciles; parfois ils développent un peu le principe posé par le 3^e concile de Latran.

Saint Hilaire refusait de manger avec les juifs et même de les saluer.

Saint Jean Chrysostome, non content de s'élever souvent contre les juifs en divers endroits de ses ouvrages, dirigea spécialement contre eux huit homélies véhémentes. Bien qu'il les y attaque surtout au point de vue théologique, il ne laisse pas que de relever aussi à leur charge des faits analogues à ceux dont plus tard devait se plaindre saint Agobard.

Saint Ambroise apprenant que l'empereur Théodose avait condamné un évêque d'Orient à rebâtir à ses frais une synagogue qu'il avait détruite, s'indigna. Il écrivit à l'empereur et tout en reconnaissant que cet évêque avait poussé le zèle

¹ Nous avons parlé des injures et des calomnies dont les Papes sont accablés dans l'histoire du juif Graetz ; on en trouvera encore davantage dans cette publication, *Les Archives israélites*; notamment dans l'année 1867. De même dans *l'Univers israélite* de la même époque. Les défenseurs des Sémites rappellent souvent une séance (5 février) du synode israélite de 1807, où un certain Isaac Samuel Avigdor fit un panégyrique enthousiaste des Papes (non sans y mêler celui de l'Empereur). L'assemblée après avoir applaudi, vota un ordre du jour de louange et l'insertion intégrale du discours dans le procès verbal. Or voici comment *l'Univers israélite* (VIII, 1867, p. 293) apprécie cette mesure : "L'assemblée de 1807, dit-il, voulait uniquement déterminer les catholiques à cesser d'opprimer nos frères, et non pas proclamer des faits dont l'authenticité est si discutable. La manifestation était donc un acte politique d'une *grande habileté*. Mais nous nions qu'Israël doive de la reconnaissance aux Papes". Et après de violentes invectives, la feuille juive conclut : "Les Juifs ne doivent pas plus de reconnaissance à la Papauté que le prisonnier n'en doit à son geôlier".

à l'excès et devait être blâmé, il s'éleva contre la mesure prise avec une respectueuse véhémence et obtint qu'elle fût rapportée (Epis. 29. Sozomène hist. trip. L. 7, c. 8 et L.9, c. 30).

Au Moyen-Âge, nous rencontrons d'abord à une époque bien troublée saint Agobard, archevêque de Lyon de 814 à 840. Il paraît que les juifs étaient alors nombreux à Lyon ayant gagné les principaux officiers et seigneurs tant de la ville que de la cour impériale. Ils opprimaient les chrétiens et se croyaient tout permis. Agobard, qui eut du reste beaucoup à souffrir d'eux¹, expose leurs excès et s'en plaint dans une lettre à Louis le Débonnaire, intitulée *De insolentia Iudaeorum*. Ils bâtissent des synagogues, extorquent de l'argent par tous moyens, ne supportent pas qu'il y ait des marchés publics le samedi, alors que c'était l'usage universel, enfin ils vont jusqu'à enlever des enfants chrétiens, pour les conduire en Espagne et les vendre aux Sarrasins comme esclaves. L'archevêque rapporte des exemples de ce dernier crime, avec preuves à l'appui.

Il écrivit aussi une lettre à Nibridius, évêque de Narbonne, *De cavendo convictu et societate Iudaeorum*, un autre opuscule sur et contre eux, et enfin, en collaboration avec Bernard, archevêque de Vienne, un petit traité de *Iudaicis superstitionibus* (Migne 104).

Saint Bernard, nous l'avons dit, est toujours cité par les défenseurs des Sémites, à cause des deux lettres de 1146 où il s'indigne avec tant de raison contre ceux qui croyaient devoir préluder à la croisade en massacrant les juifs (Epist. 363 et 365. Migne 182). Ce qu'on ne dit pas, c'est que dans la première, adressée aux évêques et au peuple franc, après avoir rappelé qu'il n'est jamais permis de tuer ou de maltraiter les juifs, ni même de les dépouiller sans une sentence du juge, il insiste sur ce que, d'après les ordres du pape Eugène III, les sommes que les croisés peuvent leur avoir empruntées, cessent entièrement d'être productive, d'intérêts pendant toute la durée de la guerre sainte et si des gages produisant quelque chose ont été donnés, ce qu'ils rapportent doit être imputé sur le capital.

En divers endroits de ses ouvrages, saint Bernard s'élève très vivement contre les juifs ; mais à propos de questions théologiques.

A la même époque (1146) un contemporain bien connu de saint Bernard, Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, écrit au roi de France Louis VII, relativement aux juifs, une lettre dont nous avons déjà cité la conclusion ; et que sa longueur ne nous permet pas de donner en entier² : "Certes je ne demande pas qu'on les mette à mort; mais qu'on les punisse dans une mesure proportionnée à leur perfidie. Et quel genre de punition plus convenable que celui qui est à la fois une condamnation de l'iniquité et une satisfaction donnée à la charité ? Quoi de plus juste que de les dépouiller de ce qu'ils ont accumulé par la fraude. Ils ont ravi et dérobé comme des voleurs et qui plus est comme des voleurs assurés jusqu'à ce jour de l'impunité. Ce que je dis est connu de tous. S'ils remplissent leurs greniers de blé, leurs celliers de vins, leurs sacs d'écus, leurs cassettes d'argent et d'or, ce n'est ni en travaillant la terre, ni en servant à la guerre, ni en pratiquant quelque autre travail utile et honorable; c'est en trompant les chrétiens, c'est en achetant secrètement à vil prix des objets de grande valeur qui ont été dérobés".

L'abbé raconte ensuite comment tout voleur est assuré de trouver à vendre son butin chez eux ; comment ils profanaient avec rage les vases sacrés quand on leur en apporte ; il s'indigne ensuite de ce que, tandis que le chrétien convaincu de vol sacrilège est pendu, une loi statue que "si des vases sacrés sont trouvés chez un juif, il n'est tenu ni à les rendre, ni à découvrir le voleur"³. Puis il continue : "Qu'on leur enlève donc ou que du moins l'on réduise fortement cette surabondance (*pinguedo*) de richesses mal acquises et que l'armée chrétienne, qui par amour pour le Christ, n'épargne ni son or, ni ses biens pour se mettre en état de triompher des Sarrasins, n'épargne pas davantage ces trésors des juifs si criminellement acquis. Qu'on leur laisse la vie; mais qu'on leur enlève leur argent. *Reservetur eis vita, auferatur ab eis pecunia*"⁴.

Le grand docteur Angélique, saint Thomas a peu de chose sur les juifs. Un de ses opuscules, le 210, est bien intitulé *De regimine Iudaeorum*, mais ce n'est pas, comme on pourrait le croire, un traité général sur la matière, ce n'est qu'une assez courte réponse à la duchesse de Brabant qui l'avait consulté sur divers points. Tous ne sont pas relatifs aux juifs et en outre, après avoir posé quelques principes, le docteur angélique se confine presque exclusivement dans la question de l'usage.

¹ Le professeur Graetz dans sa grande histoire, lui consacre plusieurs pages où il le dépeint comme un conspirateur fanatique, un brouillon, ennemi de la paix publique et de l'empire que l'empereur et ses officiers eurent beaucoup de peine à ramener et à contenir dans le devoir.

² Indépendamment de la Patrologie de Migne (T. 189, l. IV, epist.36), on la trouvera en entier dans *l'Eglise et la Synagogue* (Paris 1859) et en partie dans *le Juif*, par Gougenot des Mousseaux (1886).

³ Proportion gardée, sommes-nous bien plus avancés en 1893 qu'en 1146 ? Les séminaristes soldats qui vont servir la messe sont punis de la prison ; à Pâques, on ne leur donne pas un jour pour remplir leurs devoirs religieux, tandis que les soldats juifs ont de grasses permissions de 6 à 10 jours quand arrive la Pâque juive. Les secours aux séminaires ont été entièrement supprimés depuis quelque temps déjà ; tandis qu'au budget de 1894 figurent 26,500 francs pour les séminaires protestants, 22,000 francs pour le séminaire israélite, et enfin une certaine somme pour les marabouts musulmans d'Algérie.

⁴ Les Sémites ne manqueront pas de voir là une exhortation au pillage adressée à des hommes dont quelques-uns n'y étaient à la vérité que trop portés. Mais remarquons que le saint abbé écrivait non pas aux croisés, mais au roi personnellement et par un exprès : pas de journaux indiscrets dans ce temps là. Il s'agissait donc d'une contribution qui aurait été levée par le roi et employée par lui aux besoins de la croisade, entreprise nationale et plus que nationale.

Peut-on, demandait la duchesse, mettre de gros impôts sur les juifs ? - En droit strict, répond saint Thomas, les juifs sont esclaves et à perpétuité ; par conséquent les seigneurs du lieu peuvent s'emparer de leurs biens comme étant à eux, sauf à leur laisser ce qui est nécessaire pour vivre. Mais cette application du droit strict n'ayant pas été faite dans le passé, il ne convient pas de commencer maintenant ; bornez-vous donc à réclamer des impôts comme l'ont fait vos pré-décesseurs.

Un peu plus loin, saint Thomas dit que les princes devraient bien contraindre les juifs à gagner leur vie en travaillant, au lieu de les laisser s'enrichir par l'usure sans rien faire.

Il termine en recommandant à la duchesse de faire appliquer dans ses domaines la disposition des conciles relative à la "rouelle" jaune.

Dans le grand ouvrage du saint docteur, c'est-à-dire dans la Somme, il y a moins encore ; çà et là quelques lignes, presque toutes dans les réponses aux objections.

Par exemple, examinant la loi de Moïse au point de vue social (1^{2^{ae}}, q. 105, a. 3 ad 3), puis la question de l'usure (2^{2^{ae}}, q. 78 a. 1 ad 2), il dit que : telle était la rapacité naturelle des juifs, que Moïse dut, non pas permettre comme licite, mais tolérer le prêt à intérêt aux étrangers, afin d'obtenir au moins qu'ils se prêtassent gratuitement entre eux.

Dans d'autres endroits, notamment dans la 2^{2^{ae}}, q. 10 a. 10 et 11 il répète, comme dans l'opuscule 21 que les juifs sont esclaves de l'Eglise ou des seigneurs du lieu. Mais il faut savoir que dans saint Thomas, les mots *servi*, *servitus*, n'ont pas le sens exclusif qu'ils ont aujourd'hui. Il ne s'agit pas de l'esclavage proprement dit, c'est-à-dire la perte de la liberté et du droit de posséder, mais d'un état d'infériorité dans lequel on est privé de plusieurs droits qu'ont les autres citoyens et assujetti à diverses charges réglées ou éventuelles dont les autres sont affranchis.

Benoît XIV l'explique dans la lettre de 1747 dont nous avons parlé : "*Sanctus Thomas docet Hebraeos in servitute apud christianos esse, non vero poenali libertatique contraria, sed civili; quae, licet in abjectissimo gradu constituat non eum tamen praestat quam altera dominatum; quod item in rem nostram sapienter a Suarez consideratur in 3^a n. 68 a. 18 disp. 25 s. 4.*"

Les nombreux commentateurs de saint Thomas ne s'étendent pas non plus beaucoup sur les juifs, toujours du moins au point de vue qui nous occupe.

Au XVI^e siècle est fondée la Compagnie de Jésus. Une disposition formelle des constitutions interdit de recevoir des juifs dans l'Ordre, à moins d'une autorisation expresse et spéciale du Souverain Pontife.

Les moralistes et canonistes qui fleurirent en si grand nombre au XVI^e et au XVII^e siècle se bornent presque tous à reproduire les dispositions du *Corpus iuris canonici*, en ajoutant parfois quelques explications. On peut consulter Layman (L. 2, t. 1, c. 12), Sanchez (L. 31), Busembaum (L. 2, t. 1, c. 4), etc.

Nous arrivons enfin aux auteurs contemporains ; il suffira de citer deux d'entre eux. Le premier, **Mgr Meurin**, dans son beau et récent ouvrage sur la Franc-Maçonnerie (1892) a occasion de parler plusieurs fois des juifs. Et lorsque dans la conclusion du livre il examine les remèdes, il écrit à propos d'eux : "L'expulsion des juifs d'un pays est un manque de charité, de justice envers les pays voisins sur lesquels on décharge ces vers rongeurs. Elle est également une mesure trop dure contre ceux d'entre les juifs qui ne sont pas coupables des crimes de la poignée audacieuse qui, au moyen de la franc-maçonnerie exploite la nation. Il suffirait, croyons-nous, de défendre aux juifs d'être banquiers, marchands, journalistes, professeurs, médecins, pharmaciens. Il ne semble pas injuste de déclarer les fortunes gigantesques de certains banquiers propriété nationale, parce qu'il n'est pas admissible qu'un homme puisse par des manoeuvres financières amasser en peu de temps une fortune plus que royale et appauvrir ainsi le pays qui lui donne l'hospitalité".

Comme on le voit, Mgr Meurin propose deux remèdes l'un direct et immédiat, tendant à réparer de suite les maux causés par les juifs ; l'autre préventif et destiné à les empêcher de continuer ou de recommencer à nuire. Le premier, la confiscation, pourra paraître trop violent¹ ; ce qui est certain, c'est que son application, si elle était possible et opportune, demanderait beaucoup de prudence et ne pourrait guère être réalisée que par un gouvernement fort, sage et stable.

Mais pour ce qui est des mesures préventives, il n'en est pas de même et il n'y a pas à hésiter : elles s'imposent aux pays qui ne veulent pas continuer à être dévorés et opprimés par les fils d'Israël. A cet égard une seule citation nous suffira. Il n'y a pas encore un an, l'abbé Kohn, professeur de théologie, petit-fils de juifs convertis, était nommé archevêque d'Olmutz. On se demandait, quelques-uns non sans malice, quel serait par rapport aux juifs, si nombreux comme on le sait dans l'Autriche-Hongrie, les dispositions et la manière de faire du nouvel archevêque. Celui-ci, comme réponse, a rappelé un passage du cours de droit canon professé par lui en 1891-1892 où l'on peut lire ceci : "Les chrétiens ne gémissaient pas aujourd'hui sous l'oppression des juifs s'ils avaient observé les prescriptions de l'Eglise en ce qui concerne leurs relations avec les juifs. L'Eglise a toujours pratiqué la tolérance à leur égard ; elle les a même protégés ; mais elle n'a jamais consenti à ce que les chrétiens vécutent avec eux sur le pied d'une parfaite égalité et d'une communauté absolue".

¹ Nous avons vu que Pierre le Vénérable l'indiquait déjà il y a plus de sept siècles. Philippe-Auguste y eut recours. Si l'on se reporte au *de regimine iudaeorum*, de saint Thomas, on verra qu'il ne la réprouverait pas, moyennant certaines conditions. Enfin lorsque les papes suspendaient la production des intérêts pendant la durée indéfinie d'une croisade, quoiqu'il y eut manifestement *periculum sortis*, on peut dire que c'était là une confiscation partielle.

Puis il rappelle les diverses mesures, les principaux canons dont nous avons parlé, en donne un résumé qui est à peu près celui ci-dessus, p.5, et conclut ainsi : "Ces lois sont encore en vigueur, ainsi qu'il résulte de la réponse du Saint-Siège à l'évêque de Galicie en 1861".

Le lecteur qui nous aura suivi jusqu'ici peut maintenant conclure et nous croyons que sa conclusion sera celle de Mgr Kohn ; celle que nous indiquions en commençant. Oui sans doute l'Eglise n'a jamais cessé d'avoir pitié des juifs, de prier pour eux, de chercher à les convertir, mais sans la moindre violence, de les défendre contre les injustices et de lancer l'anathème contre les assassins qui les massacraient ou contre les pillards qui, de leur autorité privée, entreprenaient de les dépouiller. Mais cette pitié de l'Eglise n'a pas été non plus, comme on pourrait le croire d'après ce que disent et écrivent non seulement les défenseurs attirés des Sémites, mais même certains catholiques, elle n'a pas été une sorte de bonté sentimentale s'apitoyant en tout et toujours. L'Eglise, dès l'origine et avant tous les politiques, a compris que les juifs étaient un danger et qu'il fallait les tenir à l'écart. Dépositaire de la douceur évangélique, elle a défendu la vie des juifs ; mère des nations chrétiennes, elle veut les préserver de l'envahissement hébraïque qui serait leur mort au spirituel et au temporel. Si on lui avait obéi, les chrétiens n'auraient pas eu à souffrir tout ce qu'ils ont souffert de la part des juifs et par suite, les réactions terribles avec tous les crimes qui les ont accompagnées n'auraient pas eu lieu. Chrétiens et juifs se seraient donc bien trouvés de cette observation des règles de l'Eglise.

Peut-être dira-t-on que les évêques et les pontifes qui ont édicté ces règles n'avaient en vue que les dangers de perversion de la foi et d'apostasie. Nous répondons d'abord que cela est manifestement inexact pour les constitutions pontificales du XVI^e siècle. Ensuite cela fût-il vrai pour quelques-uns des premiers conciles que nous avons cités, cela ne prouverait qu'une chose, que l'on oublie trop souvent, à savoir que l'Esprit-Saint, qui inspire l'Eglise lui dicte souvent les mesures les plus propres à assurer non seulement le bien-être spirituel et le salut éternel des peuples, mais aussi leur bien-être temporel. Que de fois, si l'on étudie sérieusement l'histoire, on constate que telle disposition de l'Eglise qui peut être bien dans la pensée de celui qui l'a prise, ne visait qu'un intérêt spirituel, a eu aussi ou aurait eu, si on avait obéi, les plus heureuses conséquences au point de vue temporel¹.

Au lieu de tenir les juifs à l'écart, les nations chrétiennes, après avoir entièrement laissé de côté les prescriptions de l'Eglise, ont fini par les admettre complètement dans la société et leur accorder tous les droits de citoyens. Et aujourd'hui il se trouve que ces nouveaux citoyens, après avoir accaparé la plus grande partie de la richesse nationale, tendent à s'emparer du gouvernement et à opprimer ceux qu'ils n'ont pas cessé de regarder comme des êtres impurs, des gentils, des Philistins incirconcis. Toutes les mesures proposées, en dehors de celles de l'Eglise, seront vaines, et celles de l'Eglise, pour être efficaces, doivent être appliquées de concert par l'Etat et par chacun de nous, personnellement ainsi que cela résulte de l'enseignement de Mgr Kohn. Aussi longtemps que les juifs seront juifs, c'est-à-dire jusque vers la fin du monde au moins², la seule politique à suivre à leur égard sera de les tenir à l'écart en ne les maltraitant pas ; mais aussi en frayant le moins possible avec eux et en les empêchant de nuire. *Iudaeos subiacere christianis oportet et ab eis pro sola humanitate foveri.*

CH. AUZIAS-TURENNE, *Docteur en droit.*

¹ Nous en avons une confirmation éclatante dans la matière même qui nous occupe. Les Papes ont toléré les juifs dans les États pontificaux et dans le Comtat; mais en leur appliquant les règlements que nous avons étudiés et en les remettant en vigueur quand les administrateurs et seigneurs temporels se relâchaient ou se laissaient corrompre. Aussi ne voit-on pas que jamais dans ces territoires on ait eu à souffrir de la part des fils d'Israël comme ailleurs ; par suite aussi, jamais de persécution violente contre eux.

En même temps il est un fait significatif et bien digne de remarque. Il semble que dans ces territoires où ils n'avaient à craindre ni persécution ni pillage, les fils d'Israël auraient dû abonder; eh bien non. Lorsqu'une réaction sanglante un peu générale se produisait, ils pouvaient bien y affluer ; mais ils n'y restaient pas. Nous n'avons pas trouvé de chiffres pour les États pontificaux. Dans le Comtat, en 1343, les juifs de la communauté israélite de Carpentras, la plus nombreuse après celle d'Avignon, étaient au plus 400. En 1359, dix ans à peine après les grands massacres contre lesquels avait protesté Clément VI et à la suite desquels beaucoup de juifs s'étaient réfugiés auprès de lui, en 1358 dans le serment prêté à Innocent VI, les pères de famille juifs figurent pour 210 ; ce qui suppose un millier de juifs environ. Les communautés juives qui se rencontraient dans les autres villes du Comtat, de la Provence et du Bas-Dauphiné, n'étaient toutes que de quelques centaines chacune, au plus. (Voir là-dessus une longue étude, tout à fait favorable aux juifs, dans la *Revue historique*, t. XII, 1880). La raison de ce fait est croyons-nous, bien simple. Dans les États pontificaux, les juifs étaient protégés, c'est vrai, mais en même temps surveillés et tenus à l'écart. On se rappelle la constitution de Paul IV ; le seul commerce des chiffons et vieilleries leur est permis. Assurément ils devaient se permettre bien des infractions, mais enfin telle était la loi. Dans les autres pays au contraire, il pouvait bien y avoir de mauvais moments à passer, mais dans les intervalles... liberté de manœuvre et d'usure, 65 % comme nous l'avons vu ci-dessus, et parfois davantage.

² La croyance que les juifs se convertiraient un peu avant la fin du monde, est fondée surtout sur un passage de saint Paul (Rom. xi, 25) et l'on peut dire qu'elle a été assez généralement admise dans l'Eglise. Cependant le passage en question n'est pas très clair et ce n'est pas un article de foi. Au surplus il n'est assurément aucun catholique qui ne souhaite que cela arrive.

IX.- Saint Grégoire le Grand eut à se préoccuper dans son œuvre d'organisation de la condition des Juifs et cela pour deux raisons. D'abord, ils étaient fort nombreux dans les patrimoines de l'Eglise romaine : beaucoup étaient des marchands et des artisans : d'autres mêmes cultivaient les terres comme *originarii*; ceux-là tombaient directement sous la juridiction patrimoniale. Puis, dans tout le bassin de la Méditerranée, les Juifs avaient pris une importance considérable et ils se réclamaient de la loi romaine¹. Les rois barbares, au VI^e siècle, n'avaient pas encore imaginé de les prendre sous leur main pour s'en faire une source spéciale de revenus. Or là où l'autorité des Empereurs Byzantins ne s'exerçait pas effectivement, c'étaient en réalité les Évêques et le Pape qui administraient la loi romaine qu'ils avaient conservée non seulement pour le clergé, mais comme chefs des communautés d'anciens romains.

Les Empereurs du III^e siècle et après eux les premiers Empereurs chrétiens s'étaient montrés extrêmement favorables aux Juifs. Non seulement ils avaient tous les droits des citoyens, mais les chefs de leurs communautés, leurs *sacerdotes* comme disent les lois du temps, jouissaient de certains privilèges². Puis les marchands Juifs, en raison de leur richesse, bénéficiaient de tous les avantages que le droit du bas Empire accordait aux *honestiores*.

Ils avaient profité de cette situation pour exciter les empereurs ariens à persécuter les catholiques ; fréquemment d'ailleurs les riches marchands Juifs abusaient de leur position pour opprimer ou pour pervertir les chrétiens de condition inférieure. En l'année 430 les Juifs d'Inmestar, localité de Syrie située entre Alep et Antioche, avaient célébré une de leurs fêtes en crucifiant un chrétien³. A Antioche, saint Jean Chrysostome les montre occupant les premières positions commerciales de la cité, faisant suspendre toutes les affaires quand ils célèbrent leurs fêtes et entraînant les chrétiens à prendre part aux jeux qu'à l'imitation des païens ils donnent à cette occasion. Le saint docteur ne consacre pas moins de huit homélies à mettre en garde les chrétiens contre ces séductions. Quelques-uns, en effet, s'étaient laissé circoncrire et étaient devenus Judaïsants⁴.

Au V^e siècle, les empereurs chrétiens durent prendre quelques mesures pour contenir le prosélytisme des Juifs. Ils punissent ceux qui immolent les chrétiens et circonscrit leurs esclaves. En 425, Théodose II et Valentinien défendent aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens, d'exercer des fonctions publiques et de plaider devant les tribunaux. En 438, ils renouvellent les mêmes défenses ; ils interdisent même aux Juifs d'être gardiens de prison⁵. Mais ces lois furent appliquées fort imparfaitement : la richesse des Juifs leur permettait de s'y soustraire, et, quand on lit au Code Théodosien les vingt-neuf constitutions insérées au titre *de Judaeis*, on est frappé des contradictions qui se manifestent dans leur esprit et leurs dispositions et l'on est porté à soupçonner que l'argent n'était pas étranger à ces vicissitudes de la législation. Une fois l'empire d'Occident détruit, l'anarchie dans laquelle la société tomba leur fut éminemment favorable.

En Italie et en Gaule, au VI^e siècle et au commencement du VII^e, les Juifs ont un rôle considérable comme marchands ; au commerce des marchandises d'Orient, ils ajoutent celui des esclaves. Les chrétiens se détournent de plus en plus avec horreur de ce commerce ; les Juifs n'ont pas ces scrupules et les rois barbares les protègent ; car ils sont enchantés de trouver, grâce à eux, le moyen de tirer parti des nombreux captifs qu'ils font dans chaque guerre. Ce sont eux aussi qui achètent les vases sacrés provenant des pillages d'église si fréquents en ces temps-là. Une partie importante des métaux précieux avait pris alors cette forme⁶. Ainsi enrichis par des commerces qui se développent d'autant plus que les temps sont plus calamiteux, les Juifs ont acheté de la terre. Les lettres de saint Grégoire le Grand et d'autres documents du temps nous les montrent riches propriétaires fonciers dans toute l'Italie. Dès lors se produisit le fait économique qui devait dans le Midi de la France se produire avec tant d'intensité sous la domination des Carolingiens. Le premier concile de Macon, en 581, dut de nouveau demander aux princes de réprimer l'insolence des Juifs vis-à-vis des chrétiens et des prêtres, de leur interdire l'administration de la justice et la perception des impôts. Le concile veut que les Juifs ne puissent avoir des chrétiens pour esclaves et il ordonne que ceux qu'ils auraient soient rachetés au prix de douze *solidi* d'or.

La richesse et l'orgueil des Juifs multipliaient les conflits entre eux et les chrétiens et saint Grégoire le Grand y intervint maintes fois. Avant tout il ne veut pas qu'on viole le droit en leurs personnes. Non seulement il défend d'employer la violence pour les convertir ; mais il leur fait rendre les synagogues qu'on leur a enlevées sans raison⁷. En même temps il se préoccupe d'assurer l'exécution réelle des constitutions impériales et des décisions des conciles, il ordonne aux évêques de sévir contre ceux qui useraient de leur richesse pour pervertir le peuple chrétien ou même circoncrire de force leurs esclaves⁸. D'une manière générale, il défend que des chrétiens soient sous quelque prétexte que ce soit les esclaves des Juifs. Ceux qui sont dans cette condition doivent être immédiatement libérés sans aucune indemnité et garder leur pécule⁹. Mais s'il s'agit de colons, ils doivent continuer à cultiver les terres auxquelles ils sont attachés et payer les redevances coutumières, pourvu que les propriétaires juifs ne se permettent pas de les augmenter sous aucun prétexte¹⁰. C'est du reste la règle qui est imposée aux propriétaires chrétiens et que le Pape rappelait avec tant d'énergie aux administrateurs des patrimoines de l'Eglise romaine.

Sur ces patrimoines le Pape traite les *originarii* Juifs d'après les mêmes règles que ses sujets chrétiens. Il ne leur impose aucune charge spéciale ; il ne leur inflige aucune humiliation. Il recommande aux administrateurs de chercher à les convertir par la persuasion, et, pour les y encourager ; il leur fait en ce cas une remise importante sur les redevances (*pensiones*) qu'ils ont à payer à l'Eglise. Saint Grégoire se rend compte que quelques unes de ces conversions ne seront pas inspirées par un motif bien relevé ; mais au moins les enfants de ces premiers convertis seront acquis définitivement à la foi chrétienne¹¹.

Il était important de signaler la manière dont les Papes traitèrent *la question juive* la première fois qu'elle se posa devant eux. La réglementation des rapports des chrétiens avec les Juifs fit désormais partie du droit canonique.

¹ S. Grégor. Magn. *Epistolae*, I, 10. Quand on étudie attentivement les diverses constitutions insérées au Code Justinien *de Judaeis et Caelicolis* on voit que la législation impériale poussait à l'assimilation des Juifs aux autres citoyens au point de vue du droit civil. (Voyez notamment la loi 7 d'Arcadius et Honorius qui leur défend la polygamie et la loi 8 *Judaei communi romano jure viventes*); mais en même temps leur organisation nationale propre se maintenait et quelquefois la loi en tenait compte (v. lois 8, 9, 17).

² Code Théodos. *De Judaeis*. L. 4 de Constantin.

³ Socrates *Hist. Ecclesiastica* lib. VII c. 16. Cf. au Code Justinien *de Judaeis et Caelicolis* les lois 3, 11, 13 et 14 qui répriment des faits semblables.

⁴ S. Chrysostome, *Adversus Judaeos* homilia 2; cf Code Justinien, titre *ne christianum mancipium haereticus vel Judaeus vel paganus habeat vel possideat, vel circumcidat*, loi de Honorius et Theodose en 417.

⁵ Constitutions de Sirmund IV et VI et Nouvelles de Theodose II nov. III.

⁶ Gregor. Turon. *Historia Francor.* IV, 12, 35; VI, 5; VII, 23. S. Gregor. Magni *Epistolae* I. 68.

⁷ S. Gregor. Magn. *Epistolae* I. 25; III. 1; IX. 55, IX. 6; I. 47; IX. 56.

⁸ *Epistol.* III. 38; VI. 33.

⁹ *Epistol.* IX. 36; IV. 21, VI. 7, IX. 109, IV. 9; VI, 21; IV, 4.

¹⁰ *Epistol.* IV. 21.

¹¹ *Epistol.* II. 32; VIII.23, V. 8. "*nec hoc inutiliter facimus si pro levandis pensionum oneribus eos ad Christi gratiam perducamus; quia etsi minus fideliter veniunt, hi tamen qui de eis nati fuerunt, jam fidelius baptizantur*".